

CFONB

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Brochure

LE VIREMENT SEPA INSTANTANE
« SEPA Instant Credit Transfer »

Version 3.0

MOYENS DE PAIEMENT

Mars 2020

LE VIREMENT SEPA INSTANTANE

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux établissements bancaires ainsi qu'à leurs clients utilisateurs de Virements SEPA Instantanés. Par commodité et simplification de langage, le terme de « banque » est couramment employé. Au regard de la réglementation en vigueur, le vocable de « banque » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » [PSP] gestionnaires de comptes, c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du Code Monétaire et Financier, [CMF]. De même, l'expression « comptes bancaires » est utilisée pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les PSP.

La Banque de France, l'IEDOM, le Trésor Public ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations (article L.521-1 du CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiement, sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.

La présente brochure fournit les principes de fonctionnement du Virement SEPA Instantané (*en anglais SEPA Instant Credit Transfer*), dit « SCT inst », ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants.

Nota Bene :

Le Virement SEPA Instantané fait l'objet d'un « Scheme* », ensemble de règles et de pratiques décrites dans :

- un recueil de règles (Rulebook)
- des guides de mise en œuvre qui précisent l'utilisation des messages ISO 20022 XML :
 - pour la relation client-banque (Customer to Bank Implementation Guidelines)
 - pour la relation banque-banque (Inter-bank Implementation Guidelines)

Ce recueil de règles et guides de mise en œuvre sont disponibles en langue anglaise (il n'en existe pas de traduction française) sur le site internet de l'EPC (European Payments Council) à l'adresse suivante : www.europeanpaymentscouncil.eu. Ces documents sont complétés par un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de paiements » disponible en français sur le site du CFONB à l'adresse suivante : www.cfonb.org, sous la rubrique « Espace documentaire ».

La présente brochure se réfère au recueil de règles SCT Inst rulebook 2019 version 1.0 et aux versions de guides de mise en œuvre indiquées en rubrique « documents de référence ». Elle ne se substitue pas à la documentation de l'EPC. Pour ce qui est du fonctionnement du virement SEPA Instantané et des messages interbancaires utilisés, seuls les documents publiés par l'EPC en langue anglaise font foi. La brochure s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur en France, (cf. documentation et sites internet de référence page 3).

En ce qui concerne les modalités techniques relatives aux échanges entre banques, il convient de se reporter à la documentation propre à chacun des différents systèmes d'échange utilisés.

Les termes suivis d'un « * » figurent dans le glossaire en annexe, page 34

Par commodité de lecture, les termes anglais ou français pourront être utilisés indifféremment dans ce document

Principaux documents de référence :

N°	Document	Auteur	Référence /Date
1	SEPA Instant Credit Transfer – Scheme Rulebook – 2019 V1.1 (aucun impact opérationnel par rapport à la V1.0)	EPC	EPC004-16 Effet avril 2020
2	SEPA Instant Credit Transfer Scheme C2B Implementation Guidelines 2019 V1.0	EPC	EPC122-16 Effet novembre 2019
3	EPC list of SEPA Scheme countries	EPC	EPC409-09 Janvier 2020
4	Value limit for transactions under the SCT Inst Rulebook	EPC	EPC023-16 V1.2 Mars 2020
5	Clarification Paper on SEPA Credit Transfer and SEPA Instant Credit Transfer Scheme rulebooks	EPC	EPC131-17 Version 1.4 Effet: Mai 2019
6	Règlement (UE) n° 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	14/03/2012
7	Règlement (CE) 924/2009 JOE 9/10/2009	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	16/09/2009
8	Règlement (UE) n° 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds en vigueur depuis le 26 juin 2017.	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	20 mai 2015
9	Règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et opérations entre la France et Monaco. Communication destinée à la profession.	CFONB	16/08/2018
10	Directive européenne (EU) 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur – DSP 2 - Loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la Directive 2015/2366 concernant les services de paiements dans le marché intérieur (publiée au JO du 5 août 2018)	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne Gouvernement français	23/11/2015, applicable depuis le 13/01/2018 03 Août 2018
11	Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement (pain 001.001.03) version 2.3	CFONB	Juillet 2019
12	Liste interbancaire des codes motifs de rejet/retour et autres exceptions – Brochure destinée à la profession V6	CFONB	Novembre 2019
13	Liste interbancaire des codes motifs de rejet/retour et autres exceptions – Brochure destinée à la clientèle V9	CFONB	Décembre 2019
14	Rappel des bonnes pratiques lors d'une demande de retour de fonds (Recall et RFRO) de virement SEPA - Communication destinée à la profession	CFONB	Décembre 2019

Les sites internet de référence :

Institution	Site
European Payments Council	https://epc-cep.eu/
Banque de France	https://www.banque-france.fr/
CFONB	https://www.cfonb.org
Commission Européenne	https://ec.europa.eu/index_fr.htm
Banque Centrale Européenne	https://www.ecb.int/ecb/html/index.fr.html
Fédération Bancaire Française	http://www.fbf.fr
ISO 20022	https://www.iso20022.org

SOMMAIRE

AVIS AU LECTEUR	2
1. PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA INSTANTANE	7
1.1. DEFINITION DU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	7
1.2. OBJECTIFS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	7
1.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	7
1.4. CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE	8
1.5. AVANTAGES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	10
1.6. ASPECTS REGLEMENTAIRES.....	10
2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....	12
2.1. SCHEMA GENERAL	12
2.2. LES ACTEURS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	13
2.3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE PAIEMENT PAR VIREMENT SEPA INSTANTANE	14
2.4. EXECUTION DE L'ORDRE	16
2.5. LES OPERATIONS CONNEXES	17
2.5.1. Les R-transactions.....	17
A/ LE REJET	17
B/ LA DEMANDE DE RETOUR DE FONDS (RECALL)	17
B.1 Caractéristiques générales du Recall.....	18
B.2 Schéma général du Recall	18
B.3 Rôles des intervenants.....	20
C/ LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RETOUR DE FONDS A L'INITIATIVE DU CLIENT (REQUEST FOR RECALL BY THE ORIGINATOR - RFRO).	22
2.5.2. La procédure d'investigation	23
2.5.3 Le renvoi de fonds par le bénéficiaire (Transfer back of funds to the Originator).	23
Fiche 1 - Procédure de Recall de Virement SEPA Instantané: à l'initiative de la banque : émission de Recall de virement SEPA Instantané.....	24
Fiche 2 - Procédure de Recall de Virement SEPA Instantané : traitement d'un Recall par la banque du bénéficiaire	26
Fiche 3 - Procédure de demande de retour de fonds de Virement SEPA Instantané à l'initiative du client (RFRO).....	28
Fiche 4 - Procédure de relance :	30
Fiche 5 - Procédure de demande d'investigation suite à l'émission d'un Virement SEPA Instantané (Inquiry).....	31
Annexe 1: Comparatif Recall-Request for Recall by the originator (RFRO)	32
GLOSSAIRE	34

INTRODUCTION

Le Conseil Européen des Paiements* (European Payments Council, « EPC »), est l'organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un Espace unique de paiement en euros (Single Euro Payments Area, « SEPA »).

La définition du SEPA* est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC de décembre 2004. Cette définition précise que « *SEPA sera en Europe la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent* ».

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA, est disponible sur le site public de l'EPC. Pour la République française, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, font partie de l'espace SEPA, ainsi que Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Après le succès de la migration SEPA en 2014, de nouveaux besoins sont apparus dans le monde des paiements : les technologies émergentes conduisent les consommateurs à adopter de nouveaux comportements d'achats en tout lieu et à tout moment, impliquant des paiements en quasi-temps réel avec disponibilité immédiate des fonds.

Dans ce cadre et sous l'impulsion de l'ERP (European Retail Payment Board), l'EPC a décidé de créer un Virement SEPA Instantané européen en euros, (en anglais *SEPA Instant Credit Transfer*, dit « SCT inst »). Les règles de fonctionnement de ce service (Scheme) sont applicables depuis novembre 2017.

Autour de ce moyen de paiement européen unifié grâce à des règles communes, les banques peuvent offrir à leurs clients des services nouveaux et innovants de manière à répondre à leurs attentes spécifiques. Avant toute utilisation de ce service, les clients sont invités à consulter leur banque afin de prendre connaissance des conditions générales du service et des offres optionnelles éventuellement proposées.

La présente brochure a pour objet d'exposer les grands principes de fonctionnement du Virement SEPA Instantané ainsi que les rôles et les obligations des différents acteurs intervenant dans son cycle de traitement. Elle ne préjuge pas des solutions techniques mises en place pour le Virement SEPA Instantané au sein des banques.

1. PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

1.1. DEFINITION DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Le Virement SEPA Instantané est une opération de paiement en euros. Il est destiné à l'exécution de transferts de fonds entre les comptes de paiement d'un donneur d'ordre* et d'un bénéficiaire* ouverts sur les livres des banques situées dans l'espace SEPA, sous réserve de leur adhésion aux règles édictées par l'EPC. Cette adhésion est optionnelle.

Le Virement SEPA Instantané respecte un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au niveau européen. Ses modalités de fonctionnement sont définies par l'EPC dans un ensemble de documents. Il s'agit du recueil de règles (*Rulebook*) et des guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*) mis à jour selon les règles de gestion du Scheme de l'EPC.

1.2. OBJECTIFS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Au sein de l'espace SEPA, les objectifs de la mise en place d'un Scheme de Virement SEPA Instantané sont de :

- Proposer aux clients un service de paiement en temps réel avec mise à disposition immédiate des fonds,
- Automatiser de bout en bout l'intégralité du traitement du Virement SEPA Instantané en se fondant sur l'utilisation de standards techniques ouverts,
- Fournir un cadre pour traiter de manière identique et automatisée tous les virements instantanés en euros en harmonisant les normes et les pratiques,
- Aboutir à des standards de sécurité exigeants afin de réduire les risques et de proposer des services efficaces pour l'ensemble des acteurs,
- Créer les conditions d'un marché compétitif concernant les services de paiement tout en œuvrant à l'amélioration des services rendus aux clients.

1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU VIREMENT SEPA INSTANTANE.

Les dispositions relatives au Virement SEPA Instantané doivent figurer dans un contrat-cadre (qui peut être la convention de compte ou une convention produit). Celui-ci est conclu :

- entre le donneur d'ordre* et sa banque dénommée « banque du donneur d'ordre* » d'une part,
- entre le bénéficiaire* et sa banque dénommée « banque du bénéficiaire* » d'autre part.

Dans le schéma de l'EPC* (cf. glossaire), les termes « donneur d'ordre* - originator » et « beneficiary - bénéficiaire » désignent toujours les détenteurs des comptes à débiter et à créditer par l'opération de virement. Le schéma prévoit cependant qu'ils puissent être des intermédiaires agissant pour le compte d'un tiers.

Par exemple, le donneur d'ordre* initie des paiements pour le compte d'un tiers donneur d'ordre, au profit d'un bénéficiaire final lorsque ce dernier n'est pas le titulaire du compte à créditer.

Conformément à la Directive (UE) 2015-2366 (DSP2), le virement peut être initié indirectement par un fournisseur de services d'initiation de paiement (payment initiation service provider/PISP) à la demande du donneur d'ordre.

Côté bénéficiaire* : le bénéficiaire final est nommé « Tiers bénéficiaire » (Beneficiary Reference Party).

Côté donneur d'ordre* le donneur d'ordre initial est nommé « Tiers donneur d'ordre » (Originator Reference Party).

Le schéma ne régit pas les relations entre tiers bénéficiaire et bénéficiaire*, ni entre tiers donneur d'ordre et donneur d'ordre*. Elles relèvent du domaine purement contractuel.

Les informations concernant les tiers donneurs d'ordre/bénéficiaire figurant dans l'ordre de virement SEPA seront restituées par les banques, si le format de restitution le permet.

1.4. CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Les caractéristiques du Virement SEPA Instantané sont :

- **Devise du paiement**

Le Virement SEPA Instantané est un instrument de paiement en euros. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes de paiement des clients peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, la banque du client assure la conversion qui a lieu en dehors de la transaction de Virement SEPA Instantané elle-même.

- **Identification des comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire**

Le Virement SEPA Instantané est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le donneur d'ordre*) entre des comptes de paiement de clients ouverts sur les livres des banques situées dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires pour identifier de manière unique tant le compte de paiement du donneur d'ordre* que celui du bénéficiaire* sont toutes deux constituées du couple IBAN*-BIC :

IBAN* = Identifiant international de compte bancaire

BIC* = Identifiant international de l'établissement bancaire

L'IBAN* et le BIC* constituent les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le bénéficiaire* et sa banque dans le cadre du traitement du Virement SEPA Instantané.

Pour mémoire, pour émettre un virement SEPA Instantané au sein de l'EEE, le donneur d'ordre* peut utiliser uniquement l'IBAN* que lui fournit le bénéficiaire*.

Dans le cas où au moins une des deux banques (du donneur d'ordre ou du bénéficiaire) est située dans un pays ou un territoire hors EEE, et à l'exception des opérations échangées entre la France et Monaco, le renseignement du BIC* du bénéficiaire par le donneur d'ordre* reste obligatoire lorsque la banque du donneur d'ordre le demande expressément.

- **Motif du paiement**

Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères est fourni par le donneur d'ordre. Il est transmis au bénéficiaire sans altération par sa banque dans le respect de la liste des caractères admissibles décrite au chapitre « character set » des guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*).

- **Délai cible d'exécution du Virement SEPA Instantané**

Le délai cible pour effectuer un SCT Inst est de 10 secondes maximum après que la banque du donneur d'ordre a apposé son horodatage* sur la transaction. Cette dernière doit avoir reçu soit un message de la banque du bénéficiaire* l'informant que les fonds ont été mis à disposition du bénéficiaire (message positif), soit un message l'informant que la transaction a été rejetée (message négatif).

- **Délai maximum d'exécution**

Afin de couvrir des difficultés exceptionnelles de traitement, le Scheme a prévu un délai maximum d'exécution* de la transaction.

Dans un délai maximum de 20 secondes après que la banque du donneur d'ordre a apposé l'horodatage, le CSM* (Clearing and Settlement Mechanism) de la banque du bénéficiaire doit avoir reçu le message de confirmation positif ou négatif de la part de la banque du bénéficiaire.

Après ce délai maximum d'exécution de 20 secondes, le message de confirmation positif ou négatif généré par le CSM de la banque du bénéficiaire doit atteindre la banque du donneur d'ordre dans les **5 secondes**, c'est à dire au plus tard à la 25^{ème} seconde après l'horodatage.

- **Disponibilité du service**

La banque qui propose le service de Virement SEPA Instantané doit pouvoir offrir son service 24 heures sur 24 et tous les jours du calendrier de l'année. Cette disponibilité doit être garantie par tout moyen, y compris les dispositions de continuité d'activité prises par la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire.

- **Information du bénéficiaire**

Il s'agit de l'information sur la disponibilité des fonds. Cette information doit être instantanément accessible au bénéficiaire. Ce dernier peut donc disposer des fonds selon les termes et conditions convenus avec sa banque.

- **Limitation de montant**

Le Scheme de virement SEPA Instantané a défini un montant unitaire maximum de 15 000 euros. Toutefois, il convient de noter que ce montant est susceptible d'être revu selon les règles de gestion du service.

A noter : ce montant passera à 100 000 euros à compter du 01 juillet 2020.

Ainsi, en tant que banque de bénéficiaire, tout établissement ayant adhéré au Scheme doit être en mesure de recevoir et d'imputer au compte de son client toute transaction inférieure ou égale à ce montant maximal.

En revanche, selon les termes des conditions commerciales définies entre les parties, le montant maximum par instruction qu'une banque de donneur d'ordre est susceptible de proposer à son client peut se situer en deçà de cette limite.

- **Référence assignée par le donneur d'ordre (Référence de bout en bout – End-To-End Id)**

Le donneur d'ordre choisit une référence significative pour lui et son bénéficiaire. Elle est transmise de bout en bout à ce dernier sans altération. Cette référence revient toujours sans altération avec un éventuel rejet.

1.5. AVANTAGES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Le Virement SEPA Instantané offre aux clients, qu'ils soient donneurs d'ordre ou bénéficiaires, les avantages suivants :

- Un service disponible 24 heures sur 24 et tous les jours du calendrier de l'année.
- La possibilité d'émettre et de recevoir un virement SEPA instantanément dans la totalité de l'espace SEPA, sous réserve de l'adhésion des banques aux règles du Scheme.
- Un délai cible de 10 secondes pour exécuter la transaction. Dans ce délai, la banque du donneur d'ordre est informée par la banque du bénéficiaire du résultat de la transaction.
- L'assurance pour le donneur d'ordre de la mise à disposition immédiate des fonds en faveur du bénéficiaire.
- Une garantie pour le bénéficiaire de recevoir un montant identique à celui initialement transféré par le donneur d'ordre.
- Une totale transparence sur les frais imputés au donneur d'ordre et au bénéficiaire par leurs banques respectives.
- Les informations relatives au motif du paiement transmises par le donneur d'ordre sont mises à disposition du bénéficiaire dans la limite de 140 caractères.
- L'utilisation de standards techniques ouverts pour faciliter l'initiation et la réconciliation des transactions sur des bases automatisées.
- Le traitement instantané et automatisé des rejets.

1.6 ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dans le cadre du SEPA, l'ensemble des acteurs s'engage à respecter un environnement réglementaire unique.

Les banques ont l'obligation d'exercer un contrôle effectif et de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le respect des dispositions suivantes :

➤ **Satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur en France, notamment :**

- L'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 (DSP2) concernant les services de paiement dans le marché intérieur.
- Le règlement (UE) 260/2012 (dit End Date) qui établit des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifie le règlement (CE) n° 924/2009. Ce règlement prévoit notamment que la communication du BIC* n'est plus obligatoire dans la relation client-banque depuis le 1er février 2014 pour les opérations nationales et le 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières entre pays de l'UE.

➤ **Prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Différentes réglementations sont en place, tant au plan international, qu'europpéen et national, pour permettre de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ainsi les banques sont soumises à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. **Outre la connaissance de leurs clients (KYC – Know Your Customer)**, elles exercent une surveillance sur les transactions conclues et sur l'origine des fonds de manière à s'assurer que ces transactions sont cohérentes avec l'activité de leurs clients.

Dans ce cadre, les informations nominatives transmises dans l'ordre de Virement SEPA Instantané peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement UE 2015/847, à l'occasion de virement de fonds, certaines des données nominatives du donneur d'ordre doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. La traçabilité de ces informations devant être assurée pendant 5 ans, les banques sont tenues de les conserver pendant ce délai.

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1. SCHEMA GENERAL

Le schéma général ci-après décrit les relations entre les différents intervenants :

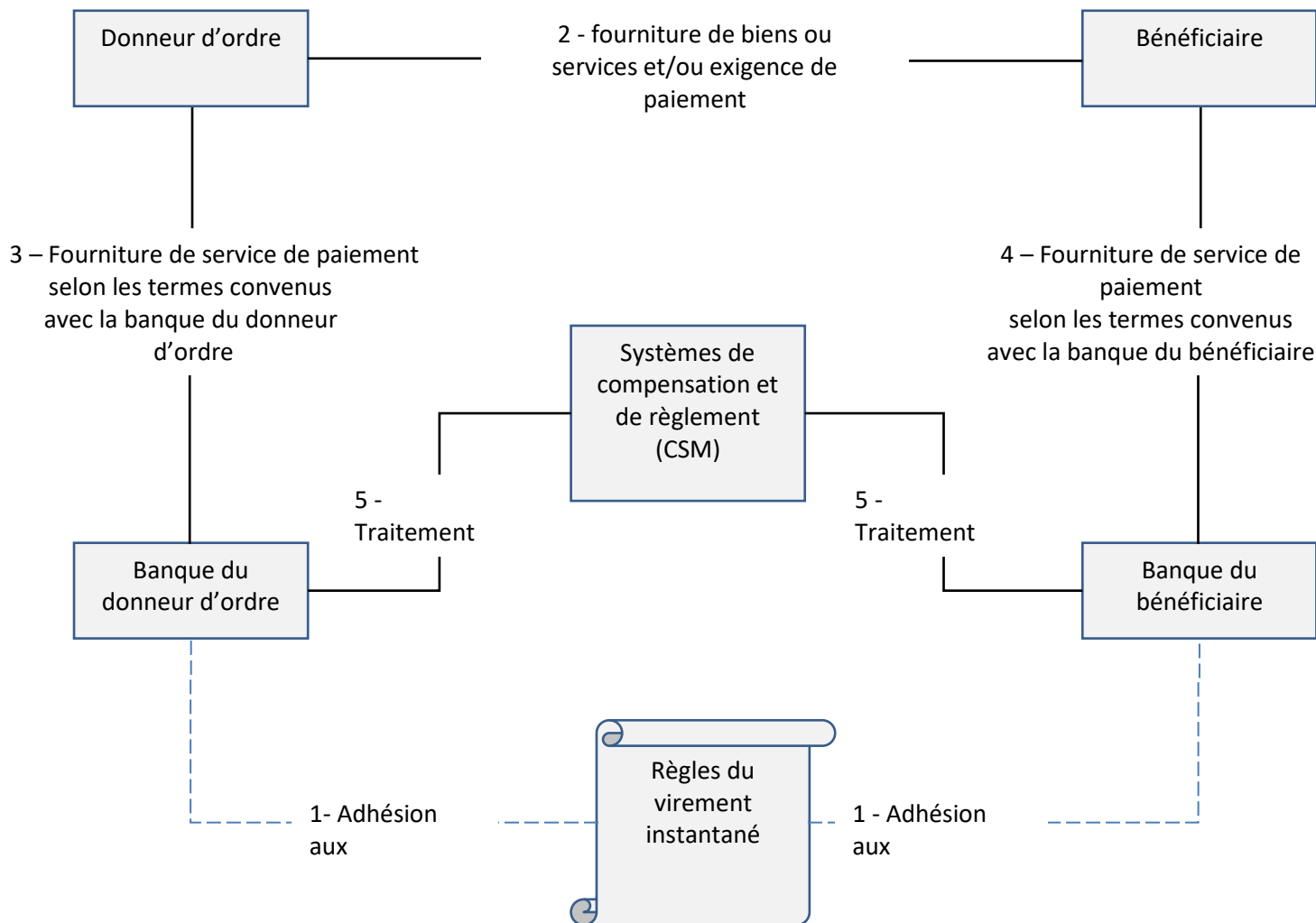


Figure 1 – Illustration du modèle dit « quatre coins »

Ce schéma décrit les relations contractuelles entre les différents acteurs :

- 1- Adhésion des banques aux règles de fonctionnement du Virement SEPA Instantané (Scheme SCT Inst) auprès de l'EPC.
- 2- Relation contractuelle de fourniture de biens ou services entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui nécessite d'effectuer un paiement, et/ou simple nécessité d'effectuer un transfert de fonds. Les relations qui unissent le donneur d'ordre et le bénéficiaire ne sont pas traitées dans cette procédure de paiement.
- 3- Relation entre le donneur d'ordre et sa banque pour la fourniture de services de paiement - initiation et exécution du Virement SEPA Instantané.
- 4- Relation entre le bénéficiaire et sa banque pour la fourniture de produits et services et qui a minima comprend la réception de Virement SEPA Instantané telle que prévue par la procédure.

- 5- Relation entre le CSM et les banques de donneurs d'ordres et de bénéficiaires concernant l'exécution des Virements SEPA Instantanés.

2.2 LES ACTEURS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

L'exécution du Virement SEPA Instantané fait intervenir quatre acteurs principaux :

Le donneur d'ordre est la personne physique ou morale qui ordonne, directement ou indirectement, le Virement SEPA Instantané en donnant une instruction irrévocable à sa banque (la banque du donneur d'ordre). Les fonds de ce virement instantané proviennent d'un compte spécifié par le donneur d'ordre qui en est titulaire ou mandataire.

Lorsqu'il donne un ordre de virement à sa banque, le donneur d'ordre doit :

- fournir les informations nécessaires à son exécution : montant, identité et coordonnées bancaires du bénéficiaire (IBAN, cf. ci-dessus), compte à débiter et le cas échéant, le motif du paiement,
- s'assurer que le compte à débiter permet l'exécution de l'opération (statut, solde disponible...).

La banque du donneur d'ordre reçoit l'instruction de Virement SEPA Instantané de son client donneur d'ordre. Elle se met en mesure de traiter l'instruction instantanément en transférant les fonds à la banque du bénéficiaire selon les termes de l'ordre reçu. La banque du donneur d'ordre doit immédiatement informer le donneur d'ordre si les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire.

A ce titre, elle a l'obligation de :

- fournir une information préalable à son client portant sur les conditions d'exécution du virement,
- vérifier si l'ordre est valide et exécutable,
- réserver le montant du virement sur le compte du donneur d'ordre,
- transmettre dans son intégralité et sans modification le motif du paiement,
- respecter le délai prévu pour l'exécution d'un Virement SEPA Instantané,
- rendre compte à son client de l'exécution de son ordre.

La banque du donneur d'ordre a la possibilité d'offrir un Virement SEPA Instantané « avec une date d'exécution demandée » correspondant à une date future pour exécuter l'instruction. Elle doit permettre au donneur d'ordre d'annuler son instruction à tout moment avant la date d'exécution de l'ordre.

Pour permettre le traitement automatisé du Virement SEPA Instantané, le donneur d'ordre doit utiliser les coordonnées bancaires que le bénéficiaire lui aura au préalable communiquées (l'IBAN est fourni au bénéficiaire par sa banque).

La banque du bénéficiaire reçoit le Virement SEPA Instantané émis par la banque du donneur d'ordre et crédite le compte du bénéficiaire conformément à l'instruction reçue. La banque du bénéficiaire est tenue d'envoyer un message de confirmation positif ou négatif à la banque du donneur d'ordre immédiatement et par le même canal (CSM) pour lui confirmer ou non que la transaction de Virement SEPA Instantané est acceptée et que les fonds ont été mis à la disposition du bénéficiaire (réponse positive) ou non (réponse négative).

Ces obligations sont identiques si la banque du donneur d'ordre est aussi la banque du bénéficiaire.

La banque du bénéficiaire invite son client à s'assurer que les fonds lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, le bénéficiaire doit en informer sa banque à des fins de régularisation.

Le bénéficiaire est le client de la banque identifiée dans l'instruction de paiement à qui les fonds sont destinés

2.3 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE PAIEMENT PAR VIREMENT SEPA INSTANTANE

Le circuit d'acheminement des fonds et ses étapes peuvent être synthétisés de la manière suivante.

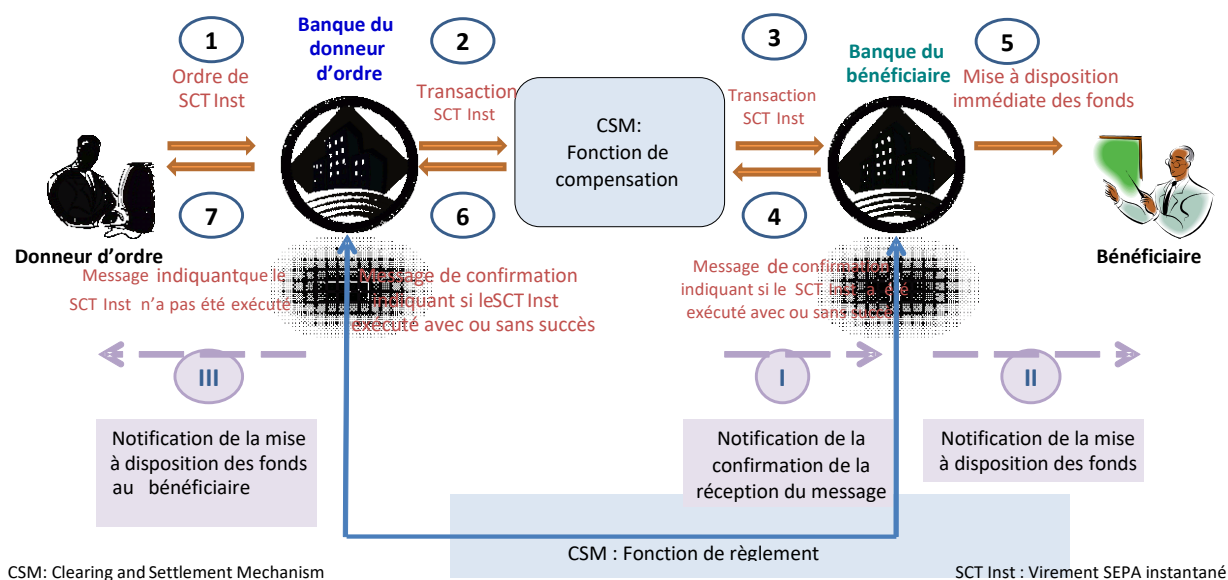


Figure 2 – Présentation générale du Virement SEPA Instantané

Par commodité de langage, le terme de CSM est utilisé aussi bien pour désigner le CSM de la banque du donneur d'ordre que le CSM de la banque du bénéficiaire.

Les numéros associés aux flèches correspondent aux numéros d'étapes décrites ci-dessous.

Déroulement de la procédure de Virement SEPA Instantané :

Etape 1 : La banque du donneur d'ordre reçoit une instruction de Virement SEPA Instantané de son client le donneur d'ordre.

La banque du donneur d'ordre exécute instantanément tous les contrôles requis par ses procédures notamment ceux se rapportant à l'authentification du donneur d'ordre, à la disponibilité des fonds et à la cohérence de l'IBAN du bénéficiaire (et du BIC de sa banque le cas échéant). Après avoir effectué ses contrôles, elle procède instantanément à une réservation des fonds* sur le compte de son client. Cette information de réservation des fonds est immédiatement accessible au donneur d'ordre. Elle procède instantanément à la création du message et appose son horodatage (Time Stamp) qui marque le point de départ du délai d'exécution* de la transaction.

Etape 2 : La banque du donneur d'ordre envoie immédiatement la transaction de Virement SEPA Instantané à son CSM. Grâce à ce message, la banque du donneur d'ordre autorise le CSM à réserver les fonds comme couverture de la transaction afin de garantir le règlement à la banque du bénéficiaire.

Le CSM réserve les fonds sur le compte de la banque du donneur d'ordre et adresse instantanément la transaction au CSM de la banque du bénéficiaire.

Etape 3 : Le CSM de la banque du bénéficiaire adresse instantanément la transaction à la banque du bénéficiaire.

La banque du bénéficiaire exécute tous les contrôles requis par ses procédures et vérifie notamment qu'elle peut traiter l'ordre reçu dans un délai compatible avec la durée cible d'exécution définie en 1.4.

Etape 4 : La banque du bénéficiaire envoie un message de confirmation à son CSM indiquant :

- qu'elle a reçu la transaction de Virement SEPA Instantané,
- qu'elle est en mesure de traiter immédiatement la transaction (réponse positive) ou non (réponse négative avec un rejet immédiat).

Le CSM¹ en cas de réponse négative, transmet l'information au CSM de la banque du donneur d'ordre qui lève la réservation de fonds effectuée lors de l'Etape 2.

Le CSM, en cas de réponse positive :

- confirme qu'il a reçu le message de la banque du bénéficiaire envoyé lors de l'étape 4, dans un délai compatible avec le temps maximum d'exécution défini en 1.4 (**Notification I**).
- procède au dénouement de l'opération avec le CSM de la banque du donneur d'ordre.

Etape 5 : Ce n'est qu'après s'être assurée que le message positif qu'elle a adressé à son CSM est bien parvenu à ce dernier dans le temps requis, que la banque du bénéficiaire met effectivement les fonds à la disposition du bénéficiaire, qui peut en user instantanément selon les conditions convenues avec sa banque. L'information de la disponibilité des fonds est instantanément accessible au bénéficiaire.

La banque du bénéficiaire informe son client de la disponibilité des fonds reçus selon les termes et conditions convenus avec sa banque (**Notification II**).

Etape 6 : Le CSM de la banque du donneur d'ordre informe la banque du donneur d'ordre, sur la base de la confirmation reçue du CSM de la banque du bénéficiaire lors de l'Etape 4, que l'opération a été traitée avec succès ou non par la banque du bénéficiaire.

Etape 7 :

- Au cas où la banque du donneur d'ordre est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle est **obligée** d'en informer **immédiatement** le donneur d'ordre et libère les fonds mis en réserve.
- Au cas où la banque du donneur d'ordre est informée que les fonds ont été mis à la disposition du bénéficiaire, elle débite formellement le compte du donneur d'ordre et peut informer son client de cette mise à disposition des fonds selon les termes et conditions convenus avec lui (Notification III).

¹ Lorsque celui-ci n'est pas le même.

2.4. EXECUTION DE L'ORDRE

2.4.1. Initiation technique de l'ordre selon le standard XML ISO 20022

L'initiation de virements SEPA Instantanés selon le standard ISO 20022 nécessite l'utilisation du message pain.001.001.03, cf. www.iso20022.org.

Le donneur d'ordre doit adresser à sa banque un ordre conforme aux exigences techniques déterminées dans le règlement (UE) n°260/2012 (article 5).

L'application des règles décrites dans les guides de mise en œuvre de l'EPC (SEPA INSTANT CREDIT TRANSFER SCHEME CUSTOMER-TO-BANK IMPLEMENTATION GUIDELINES) pour ce message est obligatoire.

Sur demande de son client, la banque est désormais obligée d'accepter également les messages tels que décrits dans les guides de mises en œuvre de l'EPC.

Les clients peuvent continuer à transmettre les messages pain.001 qu'ils utilisent actuellement avec leur banque.

Un guide pour les remises informatisées d'ordres de paiement par les clients à partir de comptes tenus en France et à Monaco a été élaboré sous l'égide du CFONB et du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF). Intitulé « *Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement* »/Message « *Customer Credit Transfer Initiation* » <pain.001.001.03> », ce guide s'appuie pour le virement SEPA Instantané sur les guides de mise en œuvre de l'EPC.

Il est recommandé au donneur d'ordre de transmettre les messages pain.001.001.03 habituellement mis en œuvre par la communauté bancaire française.

Dans cette optique, pour tout développement de remises informatisées d'ordres de paiement, le donneur d'ordre se conforme au guide cité ci-dessus, qui :

- décrit dans son chapitre 2 les règles d'utilisation du standard pour tous les types de virements,
- fournit, dans son chapitre 3, un guide spécifique au message destiné à l'émission du virement SEPA Instantané.

A noter : le guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement intégrera dans une prochaine version le renvoi de fonds au donneur d'ordre à l'initiative du bénéficiaire défini en 2.5.3.

2.4.2. Durée maximale pour l'exécution de l'ordre

L'ordre de virement reçu par la banque du donneur d'ordre fait l'objet de contrôles.

Lorsque les différents contrôles ont été effectués avec succès, la banque du donneur d'ordre réserve les fonds correspondant au montant de l'ordre de virement sur le compte du donneur d'ordre, et prépare une transaction de Virement SEPA Instantané sur laquelle elle appose un horodatage.

L'horodatage est considéré comme le point de départ du délai d'exécution de tout Virement SEPA Instantané.

Au maximum 10 secondes (délai CIBLE) après que la banque du donneur d'ordre a apposé son horodatage sur la transaction, elle doit avoir reçu un message de confirmation positif de la banque du bénéficiaire l'informant que les fonds ont été mis à disposition du bénéficiaire, ou un message de confirmation négatif l'informant que l'opération a été rejetée.

Dans l'hypothèse où l'opération a été rejetée, la banque du donneur d'ordre en informe immédiatement son client donneur d'ordre.

Les règles du Virement SEPA Instantané prévoient par ailleurs que des circonstances exceptionnelles peuvent empêcher le traitement normal de l'opération (cf.1.4 relatif au délai maximum d'exécution).

En sens aller (étape 1 à étape 3 – Figure 2), tout intervenant dans la chaîne de traitement du Virement SEPA Instantané est tenu de rejeter la transaction s'il constate que le délai de 20 secondes (délai d'exécution maximum) est écoulé. Dans cette hypothèse, le message de confirmation négatif doit parvenir à la banque du donneur d'ordre dans les 5 secondes suivantes.

En sens retour (à partir de l'étape 4 - Figure 2), la banque du donneur d'ordre et son CSM ne peuvent pas rejeter l'opération s'ils constatent que le délai de 20 secondes est écoulé (opération « en attente »). Les autres intervenants dans la chaîne de traitement (banque du bénéficiaire et son CSM) restent en revanche tenus de rejeter l'opération dans cette situation. De même, dans cette hypothèse, le message de confirmation négatif doit parvenir à la banque du donneur d'ordre dans les 5 secondes suivantes.

2.5. LES OPERATIONS CONNEXES

On distingue parmi les opérations connexes les R-Transactions (rejet, demande de retour des fonds), les demandes d'investigation et le renvoi de fonds par le bénéficiaire :

2.5.1. Les R-transactions

A/ LE REJET

Lorsque le Virement SEPA Instantané ne peut pas être exécuté, il est immédiatement rejeté. Le rejet pour non-exécution répond aux caractéristiques suivantes :

- Le montant de l'opération rejetée est identique à celui de l'opération initiale de virement,
- Le message de rejet doit être acheminé par le même canal que le Virement SEPA Instantané initial, sans altération des données d'origine, et permettant de reconstituer une piste d'audit,
- Le message de rejet mentionne la raison du rejet telle que définie dans l'AT-R3 du recueil de règles de l'EPC,
- Le message de rejet doit être transmis dans les délais (cf. 2.4.2),
- La banque du donneur d'ordre informe immédiatement le donneur d'ordre du rejet de son opération.

Le virement SEPA Instantané, de par sa construction, ne permet que des rejets. En aucun cas, une opération de Virement SEPA Instantané ne peut faire l'objet d'un retour (return).

B/ LA DEMANDE DE RETOUR DE FONDS (RECALL)

Le recall peut être initié à la demande de la banque du donneur d'ordre ou de son client, à la différence du Request for Recall by the Originator*(RFRO) qui résulte toujours de la demande du client.

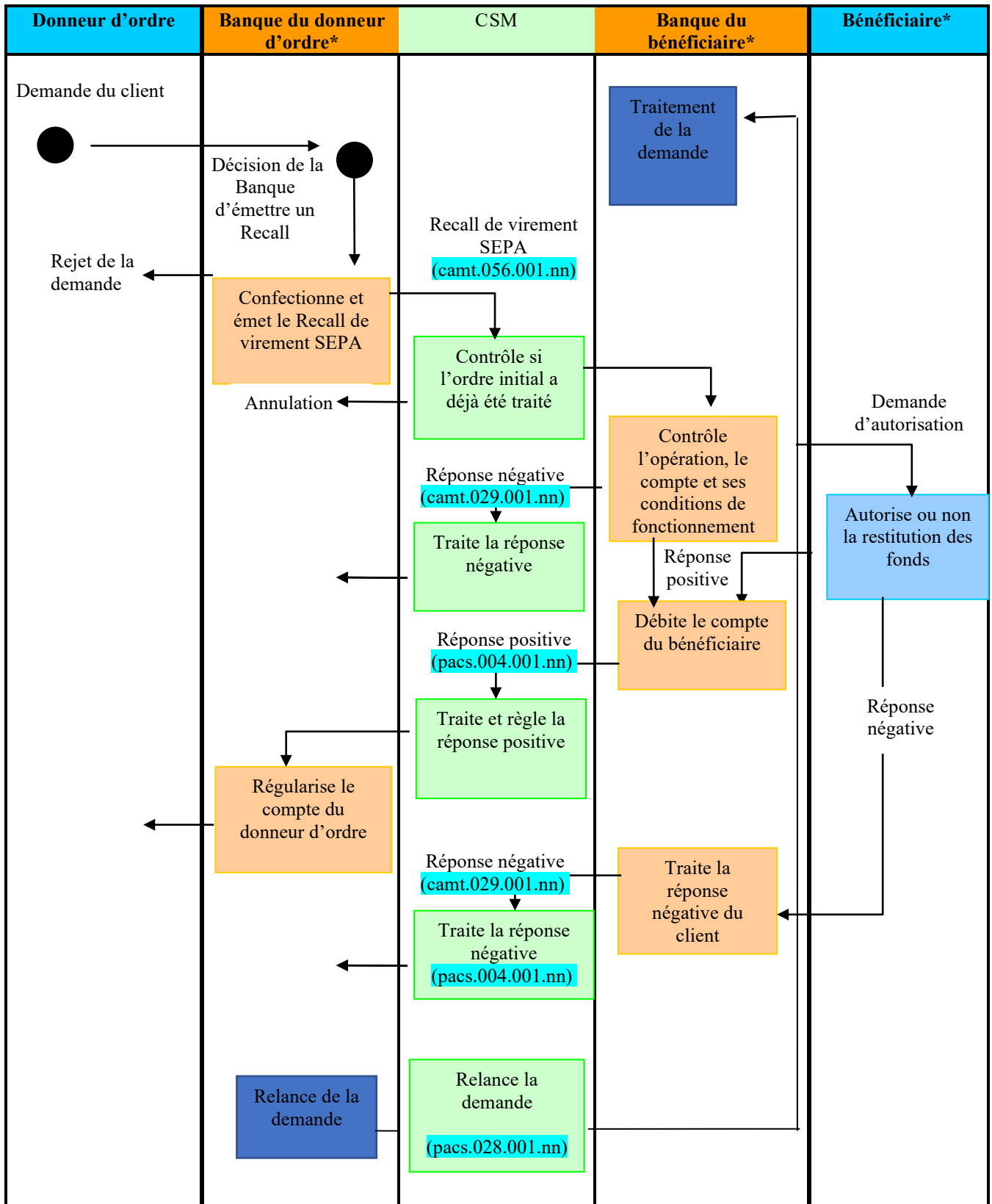
B.1 Caractéristiques générales du Recall

- Un Recall de virement SEPA Instantané peut être émis pour trois motifs :
 - émission en double,
 - émission erronée suite à un problème technique,
 - émission frauduleuse
- Le Recall de virement SEPA Instantané peut être initié à la demande de la banque du donneur d'ordre ou de son client, à la différence du Request for Recall by the Originator*(RFRO) qui résulte toujours de la demande du client. Il est toujours émis par et sous la responsabilité de la banque du donneur d'ordre. L'offre de service est librement déterminée par chaque établissement. La banque s'assure dans tous les cas du bien-fondé d'une demande d'émission de Recall de virement SEPA Instantané.
- Le Recall de virement SEPA Instantané s'applique à un virement SEPA déjà émis par la banque et fait référence à une seule opération.
- Le retour des fonds demandé par le Recall de virement SEPA Instantané ne peut pas être garanti, en effet :
 - La législation nationale de chaque pays de l'espace SEPA peut prévoir la nécessité pour la banque de recueillir systématiquement l'accord de son client avant de le débiter.
En France et à Monaco, l'accord du bénéficiaire* est requis : il peut être donné sous forme expresse, ou tacite si les modalités en ont été convenues contractuellement entre le client et sa banque pour des motifs de régularisation donnés (cf. supra).
- La réponse au Recall de virement SEPA Instantané dépend de la situation du compte du bénéficiaire de l'opération initiale
- Le mécanisme de Recall de virement SEPA Instantané comprend :
 - L'émission, par la banque qui a émis l'opération à annuler, du Recall de virement SEPA Instantané vers la banque du bénéficiaire*.
 - La réponse positive ou négative de la banque du bénéficiaire* à la banque émettrice. Réponse obligatoire, dans les délais impartis.
 - Une réponse négative doit être justifiée. La liste des codes motifs en cas de réponse négative à un Recall de virement SEPA Instantané se trouve dans le document « Liste interbancaire : codes motifs de rejet, retour et autres exceptions » disponible sur le site du CFONB (www.cfonb.org).
- La banque du bénéficiaire a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, la banque du donneur d'ordre peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvrable* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale.

Ce message de relance existe également pour la demande de retour de fonds initiale faite à l'initiative du client (Cf. Chapitre C).

B.2 Schéma général du Recall

Le Recall de virement SEPA Instantané est émis à l'initiative du donneur d'ordre ou de sa banque (ou son participant direct) si c'est elle qui a commis l'erreur technique.



B.3 Rôles des intervenants

- Le donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est la personne (physique ou morale) qui a donné l'ordre de virement SEPA Instantané initial. Il peut demander à sa banque d'émettre des Recall de virement SEPA Instantané lorsqu'il est à l'origine de l'incident ayant entraîné l'émission de virements SEPA Instantané à tort.

- La banque du donneur d'ordre

La banque du donneur d'ordre est celle qui a émis l'opération de virement SEPA Instantané d'origine à annuler et celle qui émet le Recall de virement SEPA Instantané, que ce soit de sa propre initiative, lorsqu'elle est à l'origine de l'incident ayant entraîné l'émission de virements SEPA Instantané erronés, ou à la demande de son client (cf. ci-dessus).

L'émission de Recall de virement SEPA Instantané relève toujours de la responsabilité de la banque du donneur d'ordre, même si la demande émane d'un client, et dans tous les cas la banque doit vérifier la régularité de l'opération au regard :

1. des délais d'émission du Recall de virement SEPA Instantané : 10 jours ouvrables maximum après règlement de l'ordre initial,
2. des motifs de l'émission du Recall de virement SEPA Instantané : émission de virements SEPA Instantanés en double, émission de virements SEPA Instantanés erronés suite à un problème technique, émission frauduleuse de virements SEPA Instantanés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le Recall de virement SEPA Instantané n'est pas émis par la banque. Si la demande émane d'un client, la banque rejette alors sa demande et lui communique le motif de cette décision dans le cadre de procédures propres à chaque établissement.

La banque du bénéficiaire a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, la banque du donneur d'ordre peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvrable* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale.

- Le CSM (Clearing and Settlement Mechanism - Système de compensation et de règlement)

Selon les CSM, certains peuvent prévoir un traitement qui vérifie si le virement SEPA Instantané a déjà été exécuté :

- Si le CSM dispose de ce traitement et qu'il constate que :
 - le virement SEPA Instantané n'a pas été exécuté, il applique alors la procédure prévue en accord avec ses participants pour les Recall de virement SEPA Instantané émis avant exécution.
 - le virement SEPA Instantané a été exécuté, il transmet le Recall de virement SEPA Instantané à la banque du bénéficiaire.

- Si le CSM ne dispose pas de ce traitement de vérification, le Recall de virement SEPA Instantané est transmis systématiquement à la banque du bénéficiaire.

- Le Bénéficiaire

Lorsque son autorisation est requise, le bénéficiaire accepte ou non de restituer les fonds. Il ne lui est pas demandé de justifier sa décision. La réponse du bénéficiaire peut être :

- expresse : dans ce cas, elle fait suite à une information ou une demande d'autorisation de sa banque.
- tacite et découler de règles définies de manière conventionnelle.

L'absence de réponse du bénéficiaire est considérée comme un refus par sa banque sauf autres dispositions contractuelles prévues par convention.

La demande d'autorisation de la banque au bénéficiaire n'est pas normalisée. La procédure découle de l'offre de chaque établissement.

- La banque du bénéficiaire

La banque du bénéficiaire est dans l'obligation d'apporter une réponse (positive ou négative) dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date d'échange du Recall de virement SEPA Instantané. Cette réponse est obligatoire. L'absence de réponse constitue une violation des règles du schéma. Une réponse positive est assujettie à :

1. la régularité de la demande (respect des délais d'émission du Recall de virement SEPA Instantané et virement SEPA Instantané d'origine non rejeté),
2. la situation de l'opération d'origine : elle a été reçue, elle n'a pas fait l'objet d'un rejet et elle a été portée au crédit du compte du client bénéficiaire, elle n'est pas déjà restituée.
3. la disponibilité des fonds sur le compte du bénéficiaire ,
4. l'autorisation préalable du bénéficiaire qui peut être systématique et formelle ou découler de conditions convenues au préalable entre le client et sa banque.

Une réponse positive doit consister en la restitution des fonds par un message de type « Return » assorti d'un code motif spécifique (cf. Liste interbancaire : codes motifs de rejet, retour et autres exceptions disponible sur le site du CFONB (www.cfonb.org)). Les fonds restitués peuvent être amputés des frais ou charges de la banque du bénéficiaire. Le montant des frais ne pourra pas dépasser le montant d'origine du virement moins 1 centime.

Une réponse négative doit être motivée. Les motifs de refus sont :

- Insuffisance de fonds,
- Compte clôturé
- Motif réglementaire
- Refus du client bénéficiaire
- Pas de réponse du client bénéficiaire

- Virement SEPA Instantané d'origine non reçu
- Virement SEPA Instantané d'origine déjà restitué

C/ LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RETOUR DE FONDS A L'INITIATIVE DU CLIENT (REQUEST FOR RECALL BY THE ORIGINATOR - RFRO).

Une demande de retour de fonds pourra être initiée par la banque du donneur d'ordre après que le client a formulé à sa banque une demande de retour de fonds se rapportant à un virement SEPA Instantané précédemment émis. Le RFRO vise à obtenir la contrepassation du virement SEPA Instantané pour l'un des motifs suivants :

- Mauvais identifiant du bénéficiaire (IBAN du bénéficiaire incorrect)
- Montant incorrect
- Demande client (sans motif particulier).

La demande de retour de fonds doit intervenir dans les 13 mois maximum après la date de débit de l'opération d'origine.

La banque du donneur d'ordre vérifie si les conditions requises sont remplies et peut rejeter la demande du client.

Par ailleurs, en cas d'absence de réponse de la banque du bénéficiaire à la demande de retour de fonds initiale, il existe un message de relance normalisé de la demande initiale de retour de fonds (Request for status update - cf. Fiche 4).

Remarques :

Les motifs de recall existants (doublon, technique et fraude) ne doivent en aucun cas être utilisés dans le cadre de cette procédure.

La banque du donneur d'ordre devra informer son client donneur d'ordre que le succès de sa demande de retour de fonds n'est pas garanti. En effet, ce retour de fonds dépend notamment de l'accord du bénéficiaire (cf. fiche 3).

La banque du bénéficiaire doit apporter une réponse (positive ou négative) dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date d'échange du RFRO de virement SEPA Instantané. Cette réponse est obligatoire. L'absence de réponse constitue une violation des règles du schéma.

Une réponse négative doit être motivée. Les motifs de refus sont :

- Insuffisance de fonds
- Compte clôturé
- Motif réglementaire
- Refus du client bénéficiaire
- Pas de réponse du client bénéficiaire
- Virement SEPA d'origine non reçu

– Virement SEPA d'origine déjà restitué

- La banque du bénéficiaire a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, la banque du donneur d'ordre peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvrable* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale.

Ce message de relance existe également pour la demande de retour de fonds initiale faite à l'initiative de la banque du donneur d'ordre ou de son client (Cf. Chapitre B).

Afin de bien comprendre les différences et les nuances entre les deux procédures de demande de retour de fonds que sont les « Recall » et les « RFRO », un document de synthèse a été établi (cf. annexe 1).

2.5.2. La procédure d'investigation

Les Règles de fonctionnement du Virement SEPA Instantané permettent à la banque du donneur d'ordre de lancer une procédure d'investigation lorsqu'elle n'a pas reçu de message de confirmation positif ou négatif après 25 secondes. Cette procédure, optionnelle, lui permet d'interroger la banque du bénéficiaire sur le statut de l'ordre de virement SEPA Instantané initial.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'investigation, la banque du bénéficiaire doit instruire instantanément la demande et répondre aussi rapidement que possible à la demande qui lui a été formulée.

La banque du donneur d'ordre ne pourra confirmer la non-exécution au donneur d'ordre que lorsqu'elle aura reçu un message formel de réponse de la part de la banque du bénéficiaire ou de tout autre intervenant.

2.5.3 Le renvoi de fonds par le bénéficiaire (Transfer back of funds to the Originator).

Lorsque le bénéficiaire d'un virement instantané souhaite retourner tout ou partie des fonds qu'il a reçus, il peut s'adresser à sa banque afin de connaître les différentes solutions qu'il peut utiliser. Parmi celles-ci, il peut choisir de retourner ces fonds à l'aide d'un virement instantané faisant référence à celui qu'il a reçu.

Procédure de Recall de Virement SEPA Instantané à l'initiative de la banque : émission du Recall par la banque du donneur d'ordre

**FICHE
N° 1**

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'émission de Recall de virement SEPA Instantané fait suite à une demande du client ou à un incident de la banque. Dans tous les cas, la banque est responsable des émissions. Il lui incombe de vérifier la régularité de l'émission au regard des critères suivants :

- La demande de restitution des fonds fait suite à une :
 - émission de virements SEPA Instantanés en double,
 - émission de virements SEPA Instantanés erronés suite à un problème technique,
 - émission frauduleuse de virements SEPA Instantanés.
- L'opération initiale a été émise par la banque,
- La date de règlement de l'opération initiale est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables.

Si ces critères ne sont pas respectés, la demande de Recall de virement SEPA Instantané n'est pas exécutée. Dès lors que la demande émane d'un client, en cas de non-exécution, chaque banque gère l'information de son client donneur d'ordre en bilatéral.

PROCEDURE

1. Contrôle avant émission : la banque vérifie que les conditions d'émission des Recall de virement SEPA Instantané sont remplies :
 - Existence du virement SEPA Instantané d'origine et antériorité de sa date de règlement. Le virement SEPA Instantané doit avoir été émis par la banque et réglé 10 jours ouvrables maximum avant la date d'émission du Recall de virement SEPA Instantané.
 - Motif de la demande d'émission de Recall de virement SEPA Instantané, cf. ci-dessus.
2. Si les conditions ci-dessus sont respectées, la banque :
 - Emet le Recall de virement SEPA Instantané en utilisant le message ISO 20022 dénommé « camt.056.001.nn »,
 - Transmet la demande en utilisant le même circuit que celui du virement SEPA Instantané d'origine.
3. Si les conditions d'émission du Recall de virement SEPA Instantané ne sont pas respectées, la banque :
 - Abandonne la procédure de Recall, éventuellement au profit d'une autre procédure plus appropriée à la situation,
 - Informe son client du rejet de la demande lorsqu'il en est à l'origine.

4. Régularisation du compte du client donneur d'ordre :

- Si l'erreur à l'origine du Recall de virement SEPA Instantané est imputable à la banque, la régularisation du compte du client est immédiate,
- Si l'erreur à l'origine du Recall de virement SEPA Instantané est imputable au client, la régularisation se fait conformément aux procédures définies entre le client et sa banque.

Procédure de Recall de Virement SEPA Instantané à l'initiative de la banque : traitement d'un Recall par la banque du bénéficiaire

**FICHE
N° 2**

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La Banque du bénéficiaire **doit obligatoirement** répondre à la banque initiatrice du Recall dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date d'échange d'un Recall de virement SEPA Instantané.
2. Avant d'émettre une réponse (positive ou négative), la Banque du bénéficiaire vérifie :
 - La situation de l'opération d'origine (imputée ou non, rejetée ou non...)
 - La régularité de la demande (respect des délais d'émission du Recall de virement SEPA Instantané et du virement SEPA Instantané d'origine non restitué)
 - Les conditions de fonctionnement du compte (clôturé, bloqué...)
 - L'existence de l'accord exprès ou tacite du client (clauses conventionnelles prédéfinies)
 - La situation du compte (disponibilité des fonds).
3. Une réponse négative peut être produite au niveau de chaque contrôle, et doit être motivée,
4. Une réponse positive est produite lorsque tous les contrôles sont satisfaits.
 - cf. « Liste interbancaire : délais et codes motifs de rejet, retour et autres exceptions disponible sur le site du CFONB, www.cfonb.org.

PROCEDURE

Réception d'un Recall de virement SEPA Instantané

A réception d'un Recall de virement SEPA Instantané, la banque du bénéficiaire effectue les contrôles suivants :

1 - Situation de l'opération d'origine :

- Si elle n'est pas identifiable, une réponse négative est produite immédiatement pour motif « virement SEPA Instantané d'origine non reçu ».
- Si elle a été rejetée ou retournée, une réponse négative est produite immédiatement avec pour motif « virement SEPA Instantané d'origine déjà restitué ».

Si elle est en instance d'imputation au compte du bénéficiaire, la banque prendra les mesures nécessaires en fonction des différents cas de figure.

2 - Situation du compte :

- La banque s'intéresse à la situation du compte et répond en fonction de la situation, notamment si le compte est clos.

3 - Demande d'accord du bénéficiaire des fonds :

- Si le client bénéficiaire a donné son accord tacite dans la convention avec sa banque :

Réponse positive de la banque du bénéficiaire (sous réserve de la disponibilité des fonds, cf. § 4)

- Si un accord exprès du client est nécessaire et que :

- a) le client bénéficiaire donne explicitement cet accord :

Réponse positive de la banque du bénéficiaire (sous réserve de la disponibilité des fonds, cf. § 4)

- b) le client bénéficiaire refuse de restituer les fonds :

Réponse négative avec le motif « refus du client bénéficiaire ».

- c) le client bénéficiaire ne répond pas :

Réponse négative avec le motif « pas de réponse du client bénéficiaire »

4 – Disponibilité des fonds :

- Si la restitution des fonds est autorisée à l'issue des contrôles et après avoir pris en compte la réponse éventuelle du client, une dernière vérification est faite sur la disponibilité des fonds.
- Si le montant à restituer n'est pas disponible, un refus est émis avec pour motif « insuffisance de fonds ».
- Si le montant à restituer est disponible, une réponse positive est produite. Le montant restitué peut être amputé des frais ou charges de la banque du bénéficiaire.

Emission d'une réponse à un Recall de virement SEPA Instantané

- Une réponse positive ou négative de la banque du bénéficiaire est obligatoire au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable suivant la date d'échange du Recall de virement SEPA Instantané.
- Une réponse négative est obligatoirement motivée. Elle est communiquée avec le message ISO 20022 « camt.029.001. ». En cas de réponse négative, la banque du donneur d'ordre ou son client ne disposent pas de mécanismes de retours bancaires automatisés.
- Une réponse positive est communiquée par un message ISO 20022 « pacs.004.001. » assorti du code motif spécifique « FOCR » (Following Cancellation Request / Suite à demande d'annulation). Le montant restitué peut être amputé des frais ou charges de la banque du bénéficiaire.

Nota : La banque du bénéficiaire a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel ou aucune réponse ne lui a été apportée, la banque du donneur d'ordre peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16^{ème} jour ouvrable* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale (Cf. Fiche 4).

Rappel :

Afin de bien comprendre les différences et les nuances entre les deux procédures de demande de retours de fonds que sont les « Recall » et les « RFRO », un document de synthèse a été établi (cf. annexe 1).

Procédure de demande de retour de fonds de Virement SEPA Instantané à l'initiative du client (RFRO) :

**FICHE
N° 3**

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'émission d'une demande de retour des fonds (Request for Recall by the Originator (RFRO)) peut être initiée par une banque à la suite d'une demande de son client contestant la bonne exécution d'une instruction de virement SEPA Instantané précédente.

Le client a jusqu'à 13 mois maximum après la date de débit en compte de l'opération d'origine pour demander à son établissement le retour des fonds.

Ce dernier peut formuler sa demande pour l'un des motifs suivants :

- IBAN erroné,
- montant erroné,
- sans motif particulier

Dans tous les cas, la banque est responsable des émissions de RFRO. Il lui incombe d'apprécier le bien-fondé de la demande de son client.

Si ces critères ne sont pas respectés, la demande de retour de fonds n'est pas exécutée. Chaque banque gère l'information de son client donneur d'ordre en bilatéral.

PROCEDURE

1 – La banque du donneur d'ordre reçoit du donneur d'ordre une demande de retour des fonds.

Avant d'entreprendre la démarche, la banque du donneur d'ordre doit a minima vérifier :

- L'objet de la demande
- Que la demande est éligible pour être instruite. En effet, la demande de retour de fonds ne peut être exprimée que dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit du virement SEPA Instantané initial.

La banque du donneur d'ordre :

- rejette la demande de retour de fonds si les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies.
- transmet la demande de son client dans le cas contraire. Elle l'informe que le retour des fonds n'est pas garanti.

En cas de suite favorable :

2 – La requête du client est transmise par sa banque à la banque du bénéficiaire via le CSM.

3 – La banque du bénéficiaire qui a reçu la demande de retour de fonds présente alors la demande de restitution des fonds au bénéficiaire, accompagnée du motif invoqué par le donneur d'ordre. La banque du bénéficiaire doit apporter une réponse à la banque du donneur d'ordre dans les 15 jours ouvrables. La réponse peut être positive ou négative. L'absence de réponse constitue un manquement aux règles du schéma.

4 – Dans l'hypothèse où le bénéficiaire consent à restituer les fonds, sa banque débite son compte, et transfère les fonds à la banque du donneur d'ordre, qui crédite le compte de son client. Si la banque du bénéficiaire le souhaite et seulement si la réponse est positive, elle peut imputer des frais aux fonds retournés.

5 – Dans l'hypothèse où le bénéficiaire rejette la demande de restitution des fonds, la banque du bénéficiaire est tenue d'en aviser la banque du donneur d'ordre par une réponse négative à la demande qui lui a été faite.

La réponse du bénéficiaire est définitive, au regard du virement SEPA initial tant pour la banque du donneur d'ordre que pour la banque du bénéficiaire.

Nota : La banque du bénéficiaire a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, la banque du donneur d'ordre peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvrable* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale (Cf. Fiche 4).

Rappel :

Afin de bien comprendre les différences et les nuances entre les deux procédures de demande de retours de fonds que sont les « Recall » et les « RFRO », un document de synthèse a été établi (cf. annexe 1).

Procédure de relance :	FICHE N° 4
-------------------------------	-----------------------

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La banque du bénéficiaire a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds initiée par la banque du donneur d'ordre ou de son client. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, la banque du donneur d'ordre peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvrable* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale (Cf. Fiches 1 et 3).

Une réponse, positive ou négative, est obligatoire. Le défaut de réponse constitue une violation des règles de procédure.

PROCEDURE

1 – La Banque du donneur d'ordre adresse le message de relance à la banque du bénéficiaire

Ce message doit reprendre la référence de la demande initialement transmise

2 – La Banque du bénéficiaire doit répondre à la banque du donneur d'ordre soit par une réponse positive, soit par une réponse négative, dans un délai de 15 jours ouvrables à réception de la relance.

Procédure de demande d'investigation suite à l'émission d'un Virement SEPA Instantané (Inquiry)

**FICHE
N° 5**

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La procédure d'investigation est optionnelle.

Cette procédure permet à la banque du donneur d'interroger la banque du bénéficiaire sur le statut de l'ordre de virement SEPA Instantané initial lorsque qu'elle n'a pas reçu de réponse (positive ou négative) et que le délai maximum de 25 secondes est atteint. La banque du bénéficiaire ou tout autre intervenant doit instruire instantanément cette demande d'investigation et répondre aussi rapidement que possible à la banque du donneur d'ordre.

La banque du donneur d'ordre ne pourra confirmer le statut de l'ordre de virement instantané au donneur d'ordre que lorsqu'elle aura reçu un message formel de réponse de la part de la banque du bénéficiaire (ou de tout autre intervenant)

PROCEDURE

1 – La Banque du donneur d'ordre adresse la demande d'investigation à la banque du bénéficiaire par le même canal que celui utilisé pour la transaction initiale dans le processus interbancaire.

2 – Chaque intervenant de ce processus interbancaire doit vérifier s'il a reçu ou pas le virement SEPA instantané initial.

– En cas de non réception du virement SEPA instantané initial, l'intervenant concerné doit immédiatement en informer la Banque du donneur d'ordre, qui devra sans délai aviser le donneur d'ordre de la non-exécution du virement SEPA instantané.

– Chaque intervenant doit vérifier s'il a bien reçu le message de confirmation en provenance de la banque du bénéficiaire :

- En cas de réception du message de confirmation, l'intervenant le transmet instantanément à la Banque du donneur d'ordre ;
- En cas de non réception du message de confirmation, la demande d'investigation est transmise à l'intervenant suivant.

3 – Si le message d'investigation parvient à la banque du bénéficiaire, celle-ci y répond immédiatement par un message de confirmation reprenant le même chemin que celui utilisé pour la transaction initiale.

4 – Si la Banque du donneur d'ordre n'a toujours pas obtenu de réponse, elle a la possibilité d'émettre une nouvelle demande d'investigation.

Remarque : le schéma n'a pas défini de délai pour traiter une demande d'investigation ni le nombre de fois qu'une demande d'investigation restée sans réponse peut être réitérée (Cf. 4.4 du Rulebook). La banque du donneur d'ordre peut seulement confirmer l'exécution ou la non-exécution de l'instruction de virement SEPA instantané après avoir reçu le message de confirmation (positif ou négatif) de la banque du bénéficiaire ou de tout autre intervenant.

Annexe 1: Comparatif Recall-Request for Recall by the originator (RFRO)

<u>Comparaison Recall – Request for Recall by the Originator (RFRO)</u>		
	Recall	RFRO
Définition	Le Recall est une demande de retour des fonds à l’initiative de la banque du donneur ou de son client donneur d’ordre.	Le RFRO est une demande de retour des fonds à l’initiative du client donneur d’ordre auprès de sa banque.
<u>Banque du donneur d’ordre</u>		
Origine de la demande	La banque du donneur d’ordre ou son client donneur d’ordre.	Le client donneur d’ordre exclusivement.
Eligibilité de la demande	La Banque du donneur d’ordre apprécie la recevabilité de la demande de son client. Elle n’est pas tenue d’y donner une suite favorable.	
Recevabilité de la demande	La Banque du donneur d’ordre vérifie l’existence du virement SEPA Instantané d’origine. A chaque demande de retour des fonds correspond une seule opération de virement SEPA Instantané.	
Délais de demande de retours des fonds	10 jours ouvrables à compter de la date de règlement de l’opération initiale	13 mois à compter de la date de débit en compte du virement SEPA Instantané initial.
Motifs de demande de restitution et codes rejets ISO utilisés	<p>La demande de retour des fonds fait suite à une :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ émission de virements SEPA Instantanés en double - DUPL, ✓ émission de virements SEPA Instantanés erronés suite à un problème technique - TECH, ✓ émission frauduleuse de virements SEPA Instantanés - FRAD. 	<p>La demande de retour des fonds exprimée par le client fait suite à une :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ émission de virements SEPA Instantanés avec un IBAN erroné – AC03, ✓ émission de virements SEPA Instantanés avec un montant erroné - AM09, ✓ La demande peut également être formulée sans motif particulier CUST.

Recall	RFRO
Routage	La banque du donneur d'ordre transmet la demande de son client en utilisant le même circuit que celui du virement SEPA Instantané d'origine.
Règle de relance en cas d'absence de réponse	Dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, la banque du donneur d'ordre peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvrable suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale.
<u>Banque du bénéficiaire</u>	
Demande d'accord du bénéficiaire des fonds	L'accord du bénéficiaire peut être tacite L'accord du bénéficiaire doit être exprimé de façon expresse (et non pas tacite).
Délai de réponse de la banque du bénéficiaire	La Banque du bénéficiaire doit obligatoirement répondre à la banque initiatrice du Recall ou de RFRO dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date de réception d'un Recall ou d'une RFRO de virement SEPA Instantané. L'absence de réponse est contraire aux règles du schéma
Réponse positive	Le bénéficiaire consent à restituer les fonds
Réponse négative	Une réponse négative est obligatoirement motivée par la banque du bénéficiaire. Motifs : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de réponse du bénéficiaire ✓ Refus du bénéficiaire de restituer les fonds ✓ Opération d'origine déjà retournée ✓ Provision insuffisante ✓ Compte soldé, clôturé, viré ✓ Motif réglementaire ✓ Paiement non reçu
Règle de relance en cas d'absence de réponse	Possibilité de recevoir une relance de la banque du donneur d'ordre.

GLOSSAIRE

Banque du bénéficiaire (*Beneficiary bank*) : Banque qui crédite le compte du client bénéficiaire.

Banque du donneur d'ordre ou banque du payeur (*Originator bank*): Banque qui reçoit et exécute les instructions de Virement SEPA Instantané du donneur d'ordre.

Bénéficiaire (*Beneficiary*) : Une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'un virement SEPA Instantané.

BIC (*Business Identifier Code*) : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (International Standard Organisation) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council / EPC*) : Instance créée en 2002 par des établissements de crédit européens et des associations professionnelles. L'EPC est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y appropriées.

CSM (*Clearing and settlement mechanism*) : Système interbancaire de compensation et de règlement des opérations échangées entre banques.

Délai d'exécution (*Execution time*) : Délai qui s'écoule entre le moment de réception d'un ordre de Virement SEPA Instantané par la banque du donneur d'ordre et le moment où le compte de la banque du client bénéficiaire est crédité.

Donneur d'ordre (*Originator*) : Client (personne physique ou morale) qui initie l'ordre de Virement SEPA Instantané depuis son compte bancaire.

Espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area / SEPA*) : Espace géographique à l'intérieur duquel chaque client pourra utiliser les moyens de paiement paneuropéens dans des conditions identiques.

Horodatage : donnée de nature électronique contenue dans un message de Virement SEPA Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la banque du donneur d'ordre de l'instruction et qui constitue un élément de preuve.

IBAN (*International Bank Account Number*) : Identifiant international de compte bancaire.

Jour ouvrable : Jour au cours duquel la banque du débiteur ou la banque du créancier exerce une activité permettant d'exécuter une opération bancaire de paiement.

Moment de réception : Le moment de réception correspond au moment où l'ordre de paiement est reçu par la banque du donneur d'ordre ou au jour convenu entre le donneur d'ordre et sa banque.

Recall : demande de retour de fonds à l'initiative du client ou de sa banque dans la perspective d'obtenir la contrepassation du virement SEPA pour des motifs précis

Request for Recall by the Originator* (RFRO - Procédure de demande de retour de fonds à l'initiative du client) : demande de retour de fonds à l'initiative du donneur d'ordre auprès de sa banque dans la perspective d'obtenir la contrepassation du virement SEPA pour des motifs précis

Renvoi de fonds par le bénéficiaire (Transfer back of funds to the Originator) d'un virement SEPA Instantané exécuté. Cette situation se produit lorsque le bénéficiaire d'un virement SEPA instantané déjà exécuté souhaite, de sa propre initiative, restituer tout ou partie des fonds par virement SEPA instantané au donneur d'ordre du virement SEPA instantané initial.

Réservation des fonds (provision) : la banque du donneur d'ordre opère instantanément soit une réservation des fonds de l'ordre de Virement SEPA Instantané sur le compte du donneur d'ordre, soit un débit immédiat sur le compte de ce dernier du montant de la transaction.

Scheme : ensemble de règles et de procédures édictées par l'EPC applicables à un moyen de paiement.